

20 SEP, 2007

22557



SOCIETE FORCLUM MEDITERRANEE

ZAC de Saumaty Séon

Avenue de la Gare

13016 MARSEILLE

RCS 388 758 617

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
CONSENTIS PAR LA SOCIETE
ALPELECTRIC
A TITRE DE FUSION
(Article L 236-10 du Code de Commerce)**

Philippe de ASCENTIIS

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT

168, AVENUE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
TÉL. : 01 70 37 53 77
FAX : 01 70 37 53 78

SOCIETE FORCLUM MEDITERRANEE
ZAC de Saumaty Séon
Avenue de la Gare
13016 MARSEILLE



En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 20 juin 2007, concernant la fusion par voie d'absorption de la Société ALPELECTRIC, par la Société FORCLUM MEDITERRANEE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 6 août 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

La mission, prévue par la loi, ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de me permettre de formuler une opinion exprimant si les comptes sont établis, dans tous les aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable.

La mission n'a pas pour objectif de me prononcer sur l'aspect fiscal de l'opération.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus, éventuellement, entre la date de ce rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport qui portera donc sur l'appréciation de la valeur des apports devant être consentis par la Société ALPELECTRIC à la Société FORCLUM MEDITERRANEE, à titre de fusion.

J'aborderai successivement les points suivants :

- 1) Présentation de l'opération, rémunération et description des apports
- 2) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3) Conclusion

* *

I - PRESENTATION DE L'OPERATION
REMUNERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 La Société **FORCLUM MEDITERRANEE**, société absorbante, est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement :

- l'étude, l'exécution et l'exploitation de toutes installations publiques, privées ou industrielles qui ensemble ou séparément :
- ↳ l'étude, la conception, l'exécution et l'exploitation de toutes installations publiques, privées ou industrielles qui ensemble ou séparément :
 - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, électroniques ou mécaniques
 - captent, utilisent ou mettent en œuvre toute forme d'énergie solaire, géothermique ou autre
 - consistent en l'adduction ou le pompage de tous fluides ou en tous travaux de réseaux de réseaux, de traitement ou d'assainissement des eaux, de plomberie-sanitaires
 - consistent en tous travaux
 - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu, notamment tous travaux et toutes activités de chauffage, climatisation, ventilation, froid industriel et commercial, et toutes les autres accessoires afférents,
 - ainsi que, dans ces divers domaines, tous systèmes de commandes ou de contrôle, et toutes prestations annexes de bâtiment, de génie civil ou de mécanique
 - l'étude, le pilotage et l'exécution de toutes installations publiques, privées ou industrielles, destinées à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus
- ↳ toutes opérations de négoce, ingénierie, réparation, entretien et, plus généralement, de maintenance, de service après vente, de ces mêmes installations, systèmes et dispositifs ;
- ↳ la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- ↳ et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières de rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ;

↳ l'achat, la vente, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation de tous brevets, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société.

L'objet de la société peut d'ailleurs toujours être modifié par l'assemblée générale conformément à la loi.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° 388 758 617.

Son capital de 1 804 950 € est divisé en 12 033 actions de 150 € nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La durée de la société expire le 6 octobre 2091.

Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

1.1.2 La Société ALPELECTRIC, société absorbée, est une société anonyme qui a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation d'une entreprise d'électricité générale, d'installations et de travaux électriques,

L'achat et la vente de tous appareils électriques, électroménager, lustrerie, radio, télévision, etc ...

A titre accessoire, l'activité de marchand de biens, à savoir, l'achat, la revente d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de parts de sociétés immobilières.

Et généralement, toutes opérations de vente industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 386 950 158.

Son capital social est actuellement de 45 735 €, divisé en 1 500 actions de 30,49 € nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La durée de la société expire le 22 avril 2029.

Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2 Buts et motifs de l'opération

La fusion-absorption de la société absorbante et de la société absorbée a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie.

Il s'agit de simplifier l'organigramme des sociétés du Groupe FORCLUM administrativement rattachées à la Direction Régionale SUD EST BOURGOGNE. C'est pourquoi, parallèlement à la présente fusion et dans les mêmes conditions, la Société Absorbante absorberait également les sociétés CONTROLE REGULATION ENTREPRISE – CRE et ENTREPRISE GARNIER ELECTRICITE qui exercent des activités similaires ou complémentaires à la sienne.

1.3 Modalités de l'opération

Les parties sont convenues de retenir comme base des apports les comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2006, date à laquelle les éléments actifs apportés et les dettes prises en charge ont été repris dans le traité de fusion pour leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent, à cette date, dans le bilan de la société absorbée, conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2004-01 approuvé par le Comité de Réglementation Comptable dans le règlement n° 2004-01.

En effet, l'opération projetée implique des sociétés sous contrôle commun.

La rémunération des apports a été établie selon l'évaluation des sociétés absorbante et absorbée.

Les comptes au 31 décembre 2006 de la société absorbante, certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux comptes, ont été approuvés par l'associé unique le 24 mai 2007.

Les comptes au 31 décembre 2006 de la société absorbée, certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux comptes, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2007.

De convention expresse entre les parties, l'apport portera effet au 1^{er} janvier 2007, de sorte que toutes les opérations, tant actives que passives effectuées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de la réalisation définitive de cette fusion, profiteront ou seront à la charge de la société absorbante.

1.4 Conditions suspensives

Les apports faits au titre de la fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- ↳ l'approbation du présent projet par l'associé unique de la société absorbée,
- ↳ l'approbation par l'associé unique de la société absorbante du présent projet et des apports de la société absorbée au titre de la fusion,

Si les conditions visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2007 au plus tard, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.5 Régime fiscal, charges et conditions

Sur le plan fiscal, les parties ont décidé de placer la présente opération sous les régimes fiscaux de faveur des articles 816 et 210 A du Code Général des Impôts respectivement en matière d'enregistrement et d'impôts directs.

Les obligations qui en résultent sont bien rappelées dans le traité de fusion, notamment l'engagement par la société absorbante de suivre les prescriptions de l'article 54 septies du Code général des Impôts.

En matière de T.V.A., la société absorbante procédera, le cas échéant, aux régularisations édictées par les articles 207 bis, 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts, la présente opération étant réputée par ailleurs inexistante au regard des dispositions de l'article 257-7° de ce Code, relatives à la TVA immobilière.

Les déclarations, charges et conditions générales de l'opération n'appellent aucune observation de ma part, étant conformes à l'usage en cette matière.

1.6 Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 374 748,06 €, il sera attribué 2 288 actions de la Société FORCLUM MEDITERRANEE pour 1 500 actions de la Société ALPELECTRIC.

FORCLUM MEDITERRANEE sera ainsi amenée à créer 2 288 actions nouvelles de 150 €, portant jouissance au 01.01.2007, de sorte que son capital sera augmenté de 343 200 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés (374 748,06 €) et le montant de l'augmentation de capital précitée, soit 343 200 €, constituera une prime de fusion de 31 548,06 €.

1.7 Description des apports

Je rappelle que l'apport envisagé consiste en l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, dont la société absorbée est titulaire au 31.12.2006.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés à leurs valeurs nettes comptables, à cette date, sous déduction du dividende attribué au titre de l'exercice 2006..

Le bilan d'apport est annexé au présent rapport.

ACTIF NET APORTE

Les biens actifs apportés s'élevant à	6 125 456,49 €
le passif pris à charge à	5 750 708,43 €

**L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE
ALPELECTRIC A LA SOCIETE
FORCLUM MEDITERRANEE S'ELEVE A**

374 748,06 €

En outre, la société absorbante reprendra les engagements de toute nature qui auraient été contractés par la société absorbée et en aura ainsi, seule, le bénéfice ou la charge aux lieu et place de cette dernière.

* *

2- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour apprécier la valeur attribuée aux apports.

J'ai analysé les différents documents mis à ma disposition, ce qui a consisté principalement en :

- ☞ des entretiens avec les responsables des sociétés concernées pour comprendre tant le contexte de l'opération que les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, et cerner, ainsi, les éventuelles zones de risque,
- ☞ l'obtention auprès des Commissaires aux comptes des sociétés absorbante et absorbée de leurs rapports sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2006,
- ☞ une revue analytique des comptes de la société absorbée dressés le 31.12.2006,
- ☞ l'examen de l'activité de la société absorbée depuis le 01 janvier 2007 et la correcte appréciation du résultat de la période intercalaire sur la base d'une situation établie le 30 juin 2007,
- ☞ l'appréciation de la valeur globale de l'apport,
- ☞ l'assurance de la propriété des biens apportés par la société absorbée,

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Les contrôles effectués m'ont permis de constater que la société absorbée est bien propriétaire de l'ensemble des biens et droits apportés à la société absorbante.

En matière d'évaluation, la méthode retenue répond aux règles édictées par le Comité de Réglementation comptable dans le Règlement n° 2004-01, en présence de sociétés sous contrôle commun. C'est ainsi que les apports sont consentis à la valeur nette comptable.

Les actifs apportés, les dettes mises à charge et l'actif net qui en résulte sont conformes aux énonciations comptables du bilan de la société absorbée dressé le 31.12.2006, sous déduction du dividende attribué au titre de l'exercice 2006.

Je n'ai pas relevé de faits significatifs susceptibles d'affecter les valeurs d'apport, tant à la clôture de cet exercice qu'au cours de la période intercalaire, pendant laquelle aucun événement exceptionnel de nature à altérer la consistance des apports, n'est intervenu.

Enfin, je suis d'avis que la valeur réelle des apports, est au moins égale à la valeur des apports proposée.

Dans ces conditions, je n'ai pas d'observation à formuler tant sur les valeurs individuelles d'apport que sur la valeur globale qui en ressort.

*

*

3 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à :

374 748,06 €

n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal :

au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante pour

343 200,00 €

augmentée de la prime de fusion pour

31 548,06 €

*

Fait à Neuilly le 13 septembre 2007

Le Commissaire à la fusion



Philippe de ASCENTIIS

**Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles**

ANNEXE

**APPORT FUSION DE LA SOCIETE ALPELECTRIC
A LA SOCIETE FORCLUM MEDITERRANEE**

A) BIENS ACTIFS APPORTES

Eléments apportés	Valeur Brute en euros	Amortissements & provisions en euros	Valeur nette en euros
1. Concessions brevets et licences	19 521,93	17 090,36	2 431,57
2. Installations techniques matériel et outillages industriels	52 269,41	41 069,98	11 199,43
3. Matériel de transport et autres immobilisations corporelles	368 535,08	295 780,36	67 754,67
4. Autres immobilisations financières	2 950,00		2 950,00
5. Matières premières et autres approvisionnements	110 310,76		110 310,76
6. Créances clients et comptes rattachés	4 613 803,98	201 907,68	4 411 896,30
7. Autres créances	1 292 411,34		1 292 411,34
8. Disponibilités	226 502,42		226 502,42
TOTAL DE L'ACTIF	6 681 304,87	555 848,38	6 125 456,49

B) ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS

Provisions pour risques et charges	Valeur en euros
1. Provisions pour risques et charges	63 429,08
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	107 756,81
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 714 189,24
4. Dettes fiscales et sociales	1 336 904,61
5. Autres	140 900,80
6. Dividende versé en 2007	1 058 123,30
7. Produits constatés d'avance	329 404,59
TOTAL DU PASSIF	5 750 708,43